



PRÉFÈTE DE L'ORNE

3 / SCI / Pôle Environnement
OR : 1122-18-20-129

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE
Modifications des conditions d'exploitation et de remise en état

Commune de Dompierre

Société EDILIANS (Imérys TC)

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant, au profit de la société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers, Parc d'activités de Limonest, SILIC 3, 69760 Limonest, la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sable granitique située aux lieux-dits, La Baudonnière, Le Mourier, Le Grand Champ et Les Fourches, sur le territoire de la commune de Dompierre sur les parcelles cadastrées section F n° 204, 205, 206 pour partie et 226 et n° 137, 275, 277 et 279, ces parcelles étant dorénavant cadastrées section ZA n°25 et 26, pour partie, lieu-dit « La Baudonnière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2015 actant notamment les modifications des conditions de remise en état du secteur Nord-ouest de la carrière exploitée sur la commune de Dompierre par la société IMERYS TC, afin d'y permettre, sur ce secteur, l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes pour les besoins du Syndicat Intercommunal de la Région de Flers-Condé ainsi que les pentes maximales des fronts de taille en cours d'exploitation sur son secteur Est ;

VU la demande en date du 03 septembre 2018 de la société Imérys TC sollicitant une prolongation jusqu'au 31 décembre 2019 du délai nécessaire à la remise en état de ce secteur Nord-ouest, compte-tenu des difficultés rencontrées dans les négociations foncières pour permettre la vente des terrains concernés ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 20 septembre 2018 ;

VU le courrier du 16 novembre 2018 de la société EDILIANS, signalant le changement de raison sociale de la société Imérys TC, depuis le 11 octobre 2018, qui devient la Société EDILIANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le défaut de la remise en état du secteur Nord-ouest de la carrière est essentiellement susceptible d'affecter sous l'aspect environnemental, l'impact de la carrière sur le plan paysager ainsi que, sous l'aspect de la sécurité, la stabilité des parois dominant les côtés Ouest et Nord du carreau de ce secteur de la carrière ;

CONSIDÉRANT que lors d'une inspection, le 27 septembre 2017, il a été constaté que :

- l'ensemble du secteur Nord-ouest de la carrière est en cours de végétalisation spontanée, tant le carreau abandonné de ce secteur de la carrière que les parois dominant ses côtés Ouest et Nord,
- ces parois présentaient globalement les pentes requises propres à assurer leur stabilité dans le délai sollicité ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il peut être accédé à la demande en date du 03 septembre 2018 susvisée de l'octroi d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 sollicité par la société EDILIANS (IMERYS TC) pour l'achèvement de la remise en état du secteur Nord-ouest de sa carrière de Dompierre, ce report de délai n'étant pas susceptible de modifier, de façon notable, l'impact de la carrière sur le plan paysager, ni d'affecter la stabilité des parois dominant ses côtés Ouest et Nord ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées ne peuvent être considérées comme des modifications substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Changement de raison sociale

Dans le §1.1 de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 17 avril 2008 modifié susvisé, *les termes "La société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1, rue des Vergers, Parc d'activités de Limonest, SILIC 3, 69760 LIMONEST, représentée par sa directrice", sont remplacés par "La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65, Chemin du Moulin Carron, 69570 DARDILLY, représentée par son directeur".*

ARTICLE 2 : Report d'échéance

L'échéance fixée par le point 38.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant la société EDILIANS (IMERYS TC), à exploiter sa carrière à ciel ouvert de sable granitique située sur le territoire de la commune de Dompierre modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier

2015 pour la remise en état du secteur Nord-ouest de cette carrière est reportée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2019.

Dans l'ensemble de cet arrêté, la date du 31 décembre 2017 est remplacée par la date du 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Dompierre, pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne, le Maire de Dompierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ainsi que l'Inspection des Installations Classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 27 décembre 2018

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

